

LIGUE RHÔNE-ALPES DES SOCIÉTÉS D'AVIRON

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 1^{er} février 2004

TITRE 1

COTISATIONS

Article 1 :

La contribution annuelle des groupements sportifs se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour l'exercice à venir.

La contribution annuelle doit être réglée à la Ligue, pour l'exercice en cours, avant le 31 décembre. En cas de non-paiement et sans réponse après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif est considéré comme démissionnaire.

COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 2 :

Les comités départementaux sont dépendent de la Ligue. Ils ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Ligue.

Article 3 :

Les groupements sportifs sont regroupés administrativement par Comité Départementaux de la manière suivante :

- Comité départemental de l'Ain
- Comité Départemental Drôme Ardèche
- Comité Départemental de l'Isère
- Comité Départemental de la Loire
- Comité Départemental du Rhône
- Comité Départemental de la Savoie
- Comité Départemental de la Haute Savoie

Article 4 : Représentation de la Ligue

Les comités départementaux représentent la Ligue dans leur circonscription.

Ils ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

Le comité départemental reste subordonné aux décisions du comité directeur de la ligue ; ils jouissent de l'autonomie financière et administrative.

COMITE DIRECTEUR

Article 5 : Eligibilité

Est éligible au comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale, jouissant de ses droits civiques et politiques, licenciée à la FFSA dans un groupement sportif affilié dont le siège est situé sur le territoire de la ligue, depuis plus de deux ans, à jour de ses cotisations.

Article 6 : Bureau

Le bureau du comité directeur comprend au minimum, un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et auquel peut être adjoint un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 7 : Vacance de poste

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il peut être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Rémunération.

L'exercice des fonctions élues de président, de membre du comité directeur et de son bureau, de représentant de la ligue ou des groupements la constituant à l'assemblée générale de la ligue ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la ligue.

Article 9 : Contestations – sanctions

Les voies disciplinaires sont prévues dans les statuts de la ligue.

La durée de la suspension prononcée par la ligue ne doit pas excéder un mois pour un groupement sportif et six mois pour un de ses membres.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

Les assemblées Générales de la ligue ont lieu dans une ville désignée par le comité directeur.

Article 11 : Pouvoir des délégués.

Les pouvoirs des délégués sont consignés sur une feuille de présence qui sera jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux groupements sportifs huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 11 : Vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapport d'ordre financier, tels qu'ils seront présentés à l'assemblée doivent leur être communiqués.

Les vérificateurs désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

COMITE DIRECTEUR

Article 12 : Candidats

Lors de l'élection, les candidats au comité directeur sont inscrits dans une liste unique.

Les noms sont classés par ordre alphabétique et par colonne pour indiquer la catégorie de leur candidature.

Article 13 : Election

Les modalités pratiques de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est effectué un premier vote au cours duquel sont élus en priorité les sièges réservés (médecin, éducateur sportif, sportif de haut niveau, arbitre, moins de 26 ans, corporatif, féminine).

Sont élus dans le cadre des sièges réservés, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque catégorie.

Les candidats ne peuvent poser leur candidature que dans une seule catégorie de siège réservés mais ils peuvent être candidats à un siège ordinaire.

Article 14 : Réunions

Après l'assemblée générale, le comité directeur se réunit dans un délai de sept jours au moins et trente cinq jours au plus, suivant les conditions fixées par les statuts et au moins trois fois par an. En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président le plus ancien dans la fonction ou, à défaut par le doyen d'âge du comité directeur.

La convocation s'effectue au moins par courrier simple; elle comporte le lieu la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 15 : Remboursement des frais

Le comité directeur fixe chaque année le montant des remboursements pour les frais de déplacement, de mission ou de représentation qui peuvent être éventuellement alloués aux dirigeants et officiels.

Les fonctions élues de président, de membre du comité directeur, de membre du bureau, de président et de membre de commission, de représentant à l'assemblée générale ou de vérificateur aux comptes, sont gratuites et ne peuvent donner lieu à rémunération.

Il peut leur être attribué une indemnité de déplacement ainsi qu'aux personnes chargées de mission par le bureau. Le taux de cette indemnité est fixé chaque année par le comité directeur, après avis de la commission des finances. Les indemnités prévues pour une même réunion, à des titres divers, ne sont pas cumulables.

Les indemnités de déplacement peuvent se faire sous forme de reçu de dons (en fonction des dispositions fiscales en vigueur).

BUREAU

Article 16 : Election du président

Réunion du comité directeur :

Après l'élection du comité directeur ce dernier se réunit pour désigner en son sein le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le membre ayant le plus d'ancienneté au comité directeur. En cas de parité c'est le membre le plus âgé. Si ce dernier est candidat, la présidence de séance revient au plus ancien membre après lui.

Il est effectué autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, le candidat ayant obtenu le moins de voix étant éliminé et cela jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

Assemblée générale :

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale

Pour être élu le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Article 17 : Réunion

En l'absence du président les réunions sont présidées par le vice-président le plus ancien.

La convocation s'effectue au moins par courrier simple, elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance.

Absence : tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du comité directeur soit du bureau, perd automatiquement la qualité de membre du comité directeur ou du bureau et, éventuellement de ces deux organes à la fois.

Article 18 : Pouvoirs du bureau

Le bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la ligue dans le cadre des statuts et règlement des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Il doit soumettre aux commissions toutes les questions qui relèvent de leur compétence.

Les membres du bureau entretiennent des relations avec les pouvoirs publics en fonction des tâches qu'ils assument ou des missions qui leur sont confiées.

Article 19 : Mouvements de fonds.

Les comptes de la ligue Rhône-Alpes devront être tenus sur un plan comptable.

La ligue Rhône Alpes s'adjoit un cabinet d'expertise comptable pour certifier les comptes de la ligue.

Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de la ligue ne peuvent être effectués, pour des montants supérieurs à 5000 € que sur la signature conjointe de deux mandataires parmi ceux qui sont accrédités à cet effet par le comité directeur, en vertu d'une délibération spéciale prise pour la durée du mandat et révocable ou modifiable à tout moment par une nouvelle décision du comité directeur.

COMMISSIONS

Article 20 :

Les commissions de la ligue sont des organes chargés d'étudier et de rapporter toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau. Elles proposent au comité directeur ou au bureau toutes suggestions qu'elles jugent, de leur propre initiative, utiles au bon fonctionnement de la ligue.

Les commissions ne sont pas habilitées à prendre des décisions. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Le comité directeur détermine les commissions appelées à fonctionner en supplément des commissions suivantes :

Commission sportive
Commission promotion
Commission du développement
Commission des statuts et règlements
Commission scolaire
Commission universitaire.
Commission des arbitres

Ces commissions sont composées de membres désignés pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

Le président des commissions est désigné par le comité directeur

Les autres membres sont approuvés par le comité directeur sur proposition du président de la commission.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Tenue vestimentaire

Les rameurs représentant la ligue lors des compétitions nationales ou internationales ne peuvent porter que les tenues officielles de la ligue. Leur utilisation est absolument proscrite lors des compétitions autres qu'en équipe de ligue.

Article 22 – Challenges

Les présidents des groupements sportifs affiliés reconnaissent tacitement, et par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables, en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détenus temporairement par leur groupement sportif ou par leurs membres et qui sont, de par leur création, la propriété de la ligue, groupements sportifs, comités ou tiers.

Les challenges font l'objet d'un règlement particulier les définissant et fixant les règles d'attribution.

Article 23 - Généralités

La ligue, ses comités départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés, s'interdisent toute activité, débat ou disposition réglementaire présentant un caractère politique, syndical, philosophique ou confessionnel.

Article 24 - Révision du Règlement

Le règlement intérieur de la ligue est révisable par l'assemblée générale.

**Le Secrétaire de la Ligue
Rhône-Alpes des Sociétés
d'Aviron**

**Le Président de la Ligue
Rhône-Alpes des Sociétés
d'Aviron**